



Arrêt

n° 63733 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. MACE, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 27 août 1984, à Mitrovica. Vous êtes marié, vous avez une fille nommée (C), née le 23 novembre 2005, à Leposavic. Vous auriez vécu dans la ville de Vucitrn (République du Kosovo) jusqu'en 1999, après quoi vous vous seriez installé à Leposavic en République du Kosovo. Le 24 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

"En 1999, toute votre famille est obligée de quitter le domicile familial car des albanais vous ont menacé de mort. Sur le chemin en direction de Mitrovica, des membres de la KFOR vous prennent en charge. Vous êtes tous amenés à la commune de Leposavic. Vous vous installez ensuite dans un camp. Votre frère (R) et vous travaillez pour des Serbes.

Un jour durant l'année 2009, (R) est malmené par un Serbe qui refuse de le payer pour le travail qu'il a effectué. Votre frère (D) ainsi que (R) et votre mère fuient le Kosovo. Ils arrivent en Belgique et introduisent une demande d'asile près de l'Office des étrangers. (R) vous appelle et vous apprend qu'ils sont en Belgique. Malheureusement, vous n'avez pas les moyens financiers pour les rejoindre. Plus tard, vous apprenez par votre ami (P) que le Serbe qui a malmené (R) est maintenant à votre recherche. Vous ajoutez que votre logement a brûlé et vous pensez que l'auteur des faits n'est autre que ce Serbe. Des enfants et des adultes serbes ont également jeté des pierres et des bouteilles en direction de votre logement et votre fenêtre a été cassée.

Le 23 août 2010, vous quittez le Kosovo, vous montez à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Votre épouse, Madame (S.B) (...) et votre fille vous accompagnent."

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez le nom, prénom ou surnom du Serbe qui serait à la base de votre fuite et de celle de vos parents. En effet, selon vos dernières déclarations, ce Serbe aurait malmené votre frère (R) puis il aurait brûlé votre maison, ce qui vous aurait obligé à emménager dans le logement de votre mère situé à côté du vôtre (CGRA du 10/03/11, p. 4 et suivantes). Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais posé cette question à (R); vous auriez pu le faire une fois en sécurité, lorsque vous l'avez retrouvé en Belgique. De même, vous relatez que votre maison a brûlé tantôt en 2007, tantôt en 2008, tantôt en 2009 (CGRA du 10/03/11, p. 5 et suivantes). Relevons également que selon les dires de votre épouse, ces dernières années, vous avez toujours occupé le même logement à Leposavic (CGRA du 10/03/11, audition épouse, p. 4). Lorsque cette contradiction avec vos propos (cf. infra) est relevée, celle-ci admet que votre logement a bien brûlé mais qu'elle n'en avait pas parlé car la question ne lui avait pas été posée. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de vos propos. Aussi, vous ignorez la profession du Serbe qui vous aurait recherché et vous ne savez s'il habitait la ville de Leposavic (CGRA du 10/03/11, p. 6/7). Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser si ce Serbe avait un rôle particulier au sein de la société kosovare (CGRA du 10/03/11, p. 6). De même, à supposer les faits comme établis, quod non en espèce, notons que vous vivez à Leposavic jusqu'en octobre 2010, soit près d'un an et demi après l'incendie de votre maison. Constatons que votre attitude est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves. Le CGRA relève à nouveau le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Deuxièmement, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des civils serbes.

Convié à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous n'êtes jamais allé déposer plainte car vous ne saviez pas qui avait mis le feu à votre maison ni qui vous jetaient des pierres; cette réponse est insuffisante (CGRA du 10/03/11, p. 6). Vous ajoutez aussi que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités et que celles-ci ne vous ont jamais mal traité (CGRA du 10/03/11, p. 7/8). Vos explications ne démontrent donc pas qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter et obtenir l'intervention, l'aide ou la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place. Vous fondez également votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique rom; vous estimez en effet que vous étiez la victime d'attaques de la part des Serbes de Leposavic en raison de votre origine rom. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par plusieurs expériences vécues à Leposavic, au Kosovo (Rapport d'audition CGRA du 10/03/11, p. 6 et suivantes). Ainsi, vous assurez que lors de votre séjour à Leposavic, des Serbes ont jeté des pierres et des bouteilles sur votre logement.

Les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Troisièmement, rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge dans votre propre pays et y vivre sans craindre pour votre sécurité.

Questionné à ce sujet, vous répondez d'abord que vous avez rencontré des problèmes uniquement à Leposavic (CGRA du 10/03/11, p. 7); pourtant, vous n'avez pas essayé de vous établir ailleurs au Kosovo ni même à Vucitrn, ville où vous auriez vécu jusqu'à vos 15 ans. Pour vous justifier, vous affirmez en premier lieu que les Serbes peuvent vous retrouver partout. Pourtant soulignons à nouveau que vous ne connaissez ni leurs identités ni leurs professions ou activités, le Commissariat général ne voit dès lors pas par quels moyens ces Serbes pourraient vous retrouver n'importe où au Kosovo. Il ne semble dès lors pas déraisonnable au CGRA de vous reprocher de ne pas avoir essayé de trouver la sécurité au sein de votre propre pays avant d'envisager un voyage pour l'Europe.

En deuxième lieu, vous avancez qu'en 1999, vous avez dû quitter la ville de Vucitrn car des Albanais sont entrés chez vous et ont voulu vous tuer (ibidem). Votre justification, si elle est compréhensible, ne résiste néanmoins pas à l'analyse approfondie de la situation objective qui prévaut actuellement dans votre pays. Remarquons en effet que les persécutions que vous dites avoir endurées, se sont produites en 1999, soit il y a plus de 10 ans, dans des circonstances particulières, à savoir celles du conflit armé qui a frappé le Kosovo, durant lequel de nombreux citoyens de toute origine ethnique ont été contraints de fuir leur domicile. Il ressort d'ailleurs des informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif, que depuis la fin du conflit armé en 1999, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) a évolué favorablement au Kosovo. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo ainsi que dans la commune de Vucitrn. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE.

Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou une visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

*D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Dès lors, au vu de la situation objective de votre communauté dans la commune de Vucitrn et plus largement au Kosovo, le Commissariat général est en mesure d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus exposé à des persécutions ni à des atteintes graves telles que celles que vous dites avoir endurées en 1999 à Vucitrn.

Force est donc de conclure que, dans votre cas personnel, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA tient en outre à vous informer qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée le 20 octobre 2010 à votre mère, (C.B)(...) ainsi qu'à vos deux frères (R.Beges) (...) et (D.B) (...). Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA, le 26 mars 2010, pour votre mère et (D). Quant à (R), sa requête a été rejetée par le CCE, le 26 mars 2010. Tous ont ensuite introduit une seconde demande d'asile; une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire leur a été notifié par le CGRA, le 20 septembre 2010.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé une copie de votre carte d'identité et un certificat de naissance tous deux délivrés par la MINUK. Vous déposez également des documents établis par les autorités serbes: votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, celui de votre fille (C), votre acte de mariage, votre carnet médical ainsi que celui de votre fille. Ces documents prouvent votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Ils démontrent également que vous pouvez vous prémunir de la citoyenneté du Kosovo (cf. article 28.1 de la Loi sur la citoyenneté du Kosovo versée au dossier) ainsi que de celle de la République de Serbie (cf. carte d'identité et acte de nationalité). Ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions ni des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de la Croix-Rouge, votre carte de personne déplacée et le reçu d'une annulation de résidence qui attestent uniquement que vous avez été déplacé en 1999. Quant à la copie de la photographie, relevons que celle-ci est de très mauvaise qualité et que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien des restes de votre logement de Leposavic, après l'incendie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée est motivée comme suit:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 mai 1992, à Zlokucani (ex République yougoslave de Macédoine, FYROM); vous êtes marié à Monsieur (S.B) (...); vous avez une fille nommée (C), née le 23 novembre 2005, à Leposavic. Depuis 7 ans, vous habitiez la ville de Leposavic avec votre mari, en République du Kosovo. Le 24 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari, et n'invoquez pas d'autres motifs personnels à votre demande d'asile.

B. Motivation

Au préalable soulignons que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre nationalité actuelle. Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo, où vous auriez vécu ces sept dernières années avec votre mari et dont vous déclarez avoir la nationalité (CGRA du 10/03/11, pp. 2 & 3).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des faits semblables à ceux narrés par votre époux, monsieur (B.S). Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Premièrement, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez le nom, prénom ou surnom du Serbe qui serait à la base de votre fuite et de celle de vos parents. En effet, selon vos dernières déclarations, ce Serbe aurait malmené votre frère (R) puis il aurait brûlé votre maison, ce qui vous aurait obligé à emménager dans le logement de votre mère situé à côté du vôtre (CGRA du 10/03/11, p. 4 et suivantes). Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais posé cette question à (R); vous auriez pu le faire une fois en sécurité, lorsque vous l'avez retrouvé en Belgique. De même, vous relatez que votre maison a brûlé tantôt en 2007, tantôt en 2008, tantôt en 2009 (CGRA du 10/03/11, p. 5 et suivantes). Relevons également que selon les dires de votre épouse, ces dernières années, vous avez toujours occupé le même logement à Leposavic (CGRA du 10/03/11, audition épouse, p. 4). Lorsque cette contradiction avec vos propos (cf. infra) est relevée, celle-ci admet que votre logement a bien brûlé mais qu'elle n'en avait pas parlé car la question ne lui avait pas été posée. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de vos propos. Aussi, vous ignorez la profession du Serbe qui vous aurait recherché et vous ne savez s'il habitait la ville de Leposavic (CGRA du 10/03/11, p. 6/7). Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser si ce Serbe avait un rôle particulier au sein de la société kosovare (CGRA du 10/03/11, p. 6). De même, à supposer les faits comme établis, quod non en espèce, notons que vous vivez à Leposavic jusqu'en octobre 2010, soit près d'un an et demi après l'incendie de votre maison. Constatons que votre attitude est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves. Le CGRA relève à nouveau le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Deuxièmement, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des civils serbes.

Convié à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous n'êtes jamais allé déposer plainte car vous ne saviez pas qui avait mis le feu à votre maison ni qui vous jetaient des pierres; cette réponse est insuffisante (CGRA du 10/03/11, p. 6). Vous ajoutez aussi que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités et que celles-ci ne vous ont jamais mal traité (CGRA du 10/03/11, p. 7/8). Vos explications ne démontrent donc pas qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter et obtenir l'intervention, l'aide ou la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place. Vous fondez également votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique rom; vous estimez en effet que vous étiez la victime d'attaques de la part des Serbes de Leposavic en raison de votre origine rom. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par plusieurs expériences vécues à Leposavic, au Kosovo (Rapport d'audition CGRA du 10/03/11, p. 6 et suivantes). Ainsi, vous assurez que lors de votre séjour à Leposavic, des Serbes ont jeté des pierres et des bouteilles sur votre logement. Les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Troisièmement, rien n'indique que vous ne pourriez trouver refuge dans votre propre pays et y vivre sans craindre pour votre sécurité.

Questionné à ce sujet, vous répondez d'abord que vous avez rencontré des problèmes uniquement à Leposavic (CGRA du 10/03/11, p. 7); pourtant, vous n'avez pas essayé de vous établir ailleurs au Kosovo ni même à Vucitrn, ville où vous auriez vécu jusqu'à vos 15 ans. Pour vous justifier, vous affirmez en premier lieu que les Serbes peuvent vous retrouver partout. Pourtant soulignons à nouveau que vous ne connaissez ni leurs identités ni leurs professions ou activités, le Commissariat général ne voit dès lors pas par quels moyens ces Serbes pourraient vous retrouver n'importe où au Kosovo. Il ne semble dès lors pas déraisonnable au CGRA de vous reprocher de ne pas avoir essayé de trouver la sécurité au sein de votre propre pays avant d'envisager un voyage pour l'Europe.

En deuxième lieu, vous avancez qu'en 1999, vous avez dû quitter la ville de Vucitrn car des Albanais sont entrés chez vous et ont voulu vous tuer (ibidem). Votre justification, si elle est compréhensible, ne résiste néanmoins pas à l'analyse approfondie de la situation objective qui prévaut actuellement dans votre pays. Remarquons en effet que les persécutions que vous dites avoir endurées, se sont produites en 1999, soit il y a plus de 10 ans, dans des circonstances particulières, à savoir celles du conflit armé qui a frappé le Kosovo, durant lequel de nombreux citoyens de toute origine ethnique ont été contraints de fuir leur domicile. Il ressort d'ailleurs des informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif, que depuis la fin du conflit armé en 1999, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) a évolué favorablement au Kosovo. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo ainsi que dans la commune de Vucitrn. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou une visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie est dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

*D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Dès lors, au vu de la situation objective de votre communauté dans la commune de Vucitrn et plus largement au Kosovo, le Commissariat général est en mesure d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus exposé à des persécutions ni à des atteintes graves telles que celles que vous dites avoir endurées en 1999 à Vucitrn.

Force est donc de conclure que, dans votre cas personnel, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA tient en outre à vous informer qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée le 20 octobre 2010 à votre mère, (C.B)(SP 00000000) ainsi qu'à vos deux frères (R.B) (...) et (D.B) (...). Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA, le 26 mars 2010, pour votre mère et (D). Quant à (R), sa requête a été rejetée par le CCE, le 26 mars 2010. Tous ont ensuite introduit une seconde demande d'asile; une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire leur a été notifié par le CGRA, le 20 septembre 2010.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé une copie de votre carte d'identité et un certificat de naissance tous deux délivrés par la MINUK. Vous déposez également des documents établis par les autorités serbes: votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, celui de votre fille (C), votre acte de mariage, votre carnet médical ainsi que celui de votre fille. Ces documents prouvent votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Ils démontrent également que vous pouvez vous prévaloir de la citoyenneté du Kosovo (cf. article 28.1 de la Loi sur la citoyenneté du Kosovo versée au dossier) ainsi que de celle de la République de Serbie (cf. carte d'identité et acte de nationalité). Ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions ni des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de la Croix-Rouge, votre carte de personne déplacée et le reçu d'une annulation de résidence qui attestent uniquement que vous avez été déplacé en 1999. Quant à la copie de la photographie, relevons que celle-ci est de très mauvaise qualité et que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien des restes de votre logement de Leposavic, après l'incendie. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les requérants confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. L'examen du recours

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ils rappellent que le premier requérant n'a jamais posé la question à son frère au sujet du serbe qui le recherchait. Ils rappellent que leur maison a brûlé au courant 2009 et que c'est en raison de cela qu'ils ont dû s'installer dans une caravane. Ils estiment que la protection des minorités dans leur pays est faible et qu'il est impossible de s'installer ailleurs tant les discriminations envers la communauté rom sont répandues. Ils rappellent qu'ils n'ont jamais, lors de leur audition, justifié leurs demandes d'asile sur les faits qui sont survenus il y a dix ans au Kosovo.

Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil à titre principal reconnaître aux requérants le statut de réfugiés, à titre subsidiaire reconnaître aux requérants le statut de protection subsidiaire ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents soit: un document intitulé *Kosovo: Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur tour* », Human Rights Watch, daté du 28 octobre 2010; un document intitulé, *Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale* », Human Rights Watch, daté du mois d'octobre 2010; un document intitulé, *Kosovo: le rapatriement des Roms, mise à jour de l'analyse-pays de l'OSAR* », Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, daté du 21 octobre 2009; un document intitulé *Non au renvoi forcé des Roms* », Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, le document n'est pas daté.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. Elles exposent que *la situation des Roms et l'absence de respect de leurs droits fondamentaux au Kosovo constituent un risque de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradantes* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile en raison du manque de crédibilité du récit des requérants et au motif qu'ils n'ont pas demandé la protection de leurs autorités et de la possibilité pour les requérants de s'installer ailleurs au Kosovo.

Les parties requérantes contestent cette analyse et rappellent en substance, que si le premier requérant n'a pas posé la question à son frère au sujet du Serbe qui le recherchait, *c'est qu'il n'a pas eu l'occasion de le faire* ». Ils rappellent qu'ils n'ont pas été scolarisés et que cela explique les imprécisions dans leurs récits. Ils rappellent qu'en raison de la situation qu'ils ont vécue et de leur état de réfugiés dans un pays inconnu, il leur est extrêmement difficile de relater de manière cohérente leur histoire. Ils estiment que le fait que le premier requérant ignore les détails concernant l'identité du Serbe qui est à sa recherche ne devrait en rien constituer un problème. Ils considèrent que les mesures prises par les autorités kosovares pour la protection des minorités restent insuffisantes. Ils estiment qu'il leur est impossible de s'installer ailleurs au Kosovo. Ils rappellent que leurs demandes d'asile sont fondées sur les récents événements qu'ils ont rencontrés au Kosovo. Par ailleurs, ils observent que la situation des minorités dans leur pays reste problématique.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés et sont pertinents à l'exception de celui concernant l'alternative de protection interne. En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle des requérants ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre des requérants qu'ils s'installent « *ailleurs au Kosovo* ». Les décisions attaquées ne pouvaient donc sans méconnaître la loi, rejeter leurs demandes sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que les requérants disposaient raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

Les autres motifs de la décision sont pertinents ; en particulier celui concernant le manque de crédibilité des requérants concernant les éléments essentiels de leurs demandes. En effet, l'incapacité des requérants à indiquer le nom, prénom ou surnom du Serbe qui serait à la base de leur fuite et celle des parents du premier requérant n'est pas crédible. La seule circonstance que le premier requérant n'a pas posé la question à son frère pour connaître l'identité personnelle et professionnelle de leur persécuter ne peut en soi constituer un motif pertinent pour expliquer son ignorance. En outre, le Conseil estime que la décision relève à juste titre les propos contradictoires des requérants quant à l'année où a eu lieu l'incendie de leur maison. Ainsi, il observe, avec la partie défenderesse, que les parties requérantes situent cet événement tantôt en 2007, tantôt en 2008, tantôt en 2009 (rapport d'audition de l'époux du 10 mars 2011, p 5). Le Conseil observe en outre que la deuxième requérante déclare qu'elle et son époux ont toujours vécu dans leur maison à Leoposavic, qu'ils n'ont jamais eu à déménager avant leur départ du Kosovo (rapport d'audition de l'épouse du 10 mars 2011, p 4) alors que le premier requérant soutient qu'ils ont vécu dans la *baraque* » de sa mère, pendant près d'un an, après l'incendie de leur maison (rapport d'audition du requérant/ p 6). Le Conseil estime que cette contradiction est pertinente et est révélatrice du manque de crédibilité du récit des requérants quant aux motifs qui les ont amenés à demander la protection internationale en Belgique.

En outre, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas requérir l'aide et la protection des autorités en cas de problèmes avec des civils. La circonstance que certains rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Kosovo font état de la vulnérabilité de la communauté rom, ne peut en soi justifier le fait qu'à aucun moment, les requérants n'aient fait appel à la protection de leurs autorités dans les problèmes qu'ils ont rencontrés avec les civils. Les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection

En ce qui concerne les événements de 1999, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes soutiennent que leurs demandes d'asile sont fondées sur les *récents événements que le Kosovo a traversés et sur la situation des Roms dans ce pays* ». Concernant les événements que les requérants soutiennent avoir rencontrés au Kosovo et qui sont à la base de leurs demandes de protection internationale, le Conseil rappelle que, dans l'analyse développée *supra*, il a considéré que ces faits n'étaient pas établis.

En termes de requête, les requérants se réfèrent à la *situation des Roms*, en rappelant qu'ils craignent des persécutions de la part des Serbes en raison de leur origine ethnique Rom. La partie défenderesse soutient à ce propos que les parties requérantes n'apportent aucun document probant de nature à prouver que la situation dans laquelle se trouve la communauté rom est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au seul fait de son appartenance ethnique.

En l'espèce la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

Le Conseil note que les parties requérantes s'appuient sur une série de documents qu'ils annexent à leur requête soit un document intitulé *Kosovo: Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur tour* », Human Rights Watch, daté du 28 octobre 2010; un document intitulé, *Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale* », Human Rights Watch, daté du mois d'octobre 2010; un document intitulé, *Kosovo: le rapatriement des Roms, mise à jour de l'analyse pays de l'OSAR* », Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, daté du 21 octobre 2009; un document intitulé *Non au renvoi forcé des Roms* », Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, le document est non daté.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

En outre, le Conseil constate que ces documents sont antérieurs à ceux cités par la partie défenderesse et ne permettent pas de restaurer la crédibilité des récits des requérants.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne modifient pas les constatations susmentionnées. Ainsi, la carte d'identité, les actes de naissance, le certificat de nationalité serbe, l'acte de naissance serbe, l'attestation de la Croix-Rouge de personne déplacée; la carte de personne déplacée; l'acte de mariage; le reçu d'annulation de résidence, constituent autant d'éléments qui attestent de l'identité et de la nationalité des requérants, éléments qui ne sont pas contestés. Les carnets médicaux n'apportent aucun élément probant à propos des faits invoqués par les parties requérantes. La photo d'une maison incendiée produite en copie est illisible et ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit bien de la maison des requérants et que celle-ci a été incendiée dans les circonstances décrites par les parties requérantes.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer, aux parties requérantes, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET